

CABINET

ARRETE N° 5890 / Du 21 Septembre 2001  
portant attributions et organisation des  
services des supervisions du conseil  
congolais des chargeurs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE.

- Vu l'Acte fondamental ;
- Vu l'ordonnance n°8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
- Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
- Vu le décret n°99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs;
- Vu, ensemble, les décrets n°s99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

**Article premier** : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n°2000 – 418 du 30 décembre 2000, les attributions et l'organisation des services des supervisions du conseil congolais des chargeurs.

## CHAPITRE I : DES SUPERVISIONS

**Article 2 :** Les supervisions sont des représentations du conseil congolais des chargeurs à l'étranger.

**Article 3 :** Les supervisions sont dirigées et animées par des superviseurs qui ont rang de directeur.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- suivre, contrôler et coordonner les activités des mandataires à l'étranger ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic à transmettre à la direction générale ;
- promouvoir les relations commerciales maritimes avec les partenaires étrangers ;
- défendre et protéger les intérêts des chargeurs congolais et de l'armement national à l'étranger.

**Article 4 :** Les supervisions, outre le secrétariat, comprennent :

- le service du trafic maritime ;
- le service des affaires maritimes et commerciales.

## SECTION I : DU SECRETARIAT

**Article 5 :** Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- la comptabilité ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.



## **SECTION II : DU SERVICE DU TRAFIC MARITIME**

**Article 6** : Le service du trafic maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre, contrôler et coordonner les activités des mandataires à l'étranger ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic à transmettre à la direction générale.

## **SECTION III : DU SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET COMMERCIALES**

**Article 7** : Le service des affaires maritimes et commerciales est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les relations commerciales maritimes avec les partenaires étrangers ;
- défendre et protéger les intérêts des chargeurs congolais et de l'armement national à l'étranger ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

**Article 8** : Les superviseurs du conseil congolais des chargeurs sont nommés, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande, par décret conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des affaires étrangères.

Ils ont rang de conseiller d'ambassade.

**Article 9** : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

**Article 10** : Les textes réglementaires concernant la rémunération des personnels des services extérieurs de la République du Congo ne sont



pas applicables aux personnels des services des supervisions du conseil congolais des chargeurs.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 11 :** Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*(Signature)*

Fait à Brazzaville, le 21 Septembre 2001



Isidore MVOUBA